

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Arrêté accordant des concessions définitives.
Circulaire au sujet des indigènes rapatriés par le Département.
Arrêté autorisant M. Ed. Boyer à entreprendre des recherches minières.
Arrêté autorisant M. le comte H. Delamarre, Président de la chambre des mines de l'Afrique Occidentale Française, à entreprendre des recherches minières.
Arrêté autorisant M. le comte de Breuilpont à entreprendre des recherches minières.
Arrêté nommant une Commission chargée de remanier les tarifs en vigueur dans la Colonie.
Arrêté de mise en liberté conditionnelle des nommés M^a Dior, Kéoulé et Ligori Sow.
Arrêté modifiant le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Kouroussa, et créant deux autres justices de paix à Siguiri et à Kankan.
Arrêté créant une caisse des frais de justice criminelle, et chargeant le Service de l'Enregistrement des opérations de ladite caisse.
Arrêté portant interdiction aux indigènes de la Guinée française de quitter la Colonie sans autorisation préalable.
Arrêté créant au Service des Travaux Publics une subdivision dite des eaux.
Arrêté complétant par une disposition additionnelle l'arrêté du 2 décembre 1901 autorisant les minations du taux de l'impôt de 1902.
Arrêté autorisant des minations du taux de l'impôt pour l'exercice 1903.
Nominations et mutations.
Conservation de la propriété foncière.

Partie non Officielle.

Communication.
Télégrammes de l'Agence Havas.
Souscription pour le monument Ballay (12^e liste).
Mouvement de la Caisse de prévoyance pendant le mois de mars 1903.
Etat-civil du mois de mars.
Bilan de la Banque de l'Afrique Occidentale au 31 janvier 1903.
Liste des Passagers arrivés à Conakry pendant le mois de mars.
Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kakan et des faubourgs de Conakry;

Vu les demandes formulées par M^{me} Léontine Stuart et M. Ch. Belleville;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions;

Vu la délibération en Conseil d'administration en date du 13 mars 1903.

ARRÊTE:

Article premier. — Les concessions provisoires ci-dessous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre gratuit et définitif suivant détail ci-après:

NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ	NOM du CONCESSIONNAIRE	NUMÉROS		SUPERFICIE DE LA CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
		DU PLAN parcellaire	DU PLAN cadastral		
1.855	Ch. Belleville.	3	29	1.080 ^{mc}	30 sept. 1902.
1.856	Léontine Stuart.	3 bis	29	1.080	30 sept. 1902.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mars 1903.

Signé: COUSTURIER.

CIRCULAIRE au sujet des indigènes rapatriés par le
Département.

Saint-Louis, le 14 mars 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du
Sénégal, de la Guinée Française, de la Côte-d'Ivoire
et du Dahomey.

MESSIEURS,

Par lettre du 2 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous signaler la nécessité dans laquelle s'était trouvé le Département de rapatrier des indigènes de la Côte occidentale d'Afrique venus en France sans moyens d'existence. Ces indigènes qui se rendent, la plupart du temps, dans la Métropole dans l'intention d'y chercher du travail, se trouvent rapidement sans aucune ressource, et vont solliciter du Gouvernement des secours et leur rapatriement gratuit, dépenses qui sont supportées par les budgets locaux. Le Département vient encore, à la date du 15 février, d'assurer la rapatriement de quatre de ces indigènes dans des circonstances semblables. A cette occasion M. le Ministre rappelle ses prescriptions antérieures.

Un examen attentif des textes qui régissent l'émigration dans les diverses possessions faisant partie du Gouvernement Général (Décret du 17 janvier 1897 en ce qui concerne le Sénégal; arrêté du 10 juillet 1897 en ce qui concerne la Guinée; décret du 25 octobre 1901 en ce qui concerne la Côte d'Ivoire; décret du 14 octobre 1902 en ce qui concerne le Dahomey) m'a permis de constater que la législation actuelle édictait des peines suffisantes pour mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable à vos administrés qu'aux finances locales.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux représentants des Compagnies de navigation dans votre Colonie, que les commandants de navires ne doivent accepter à leur bord, pour quelque destination que ce soit, et sous peine de condamnation, que les indigènes munis d'une autorisation du représentant de l'administration dans le port d'embarquement.

En outre, pour vous conformer aux instructions du Département, vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit délivré d'autorisation d'embarquement aux indigènes quittant la Colonie qu'après qu'ils auront rempli les formalités suivantes :

1° Présentation d'un engagement en bonne et dûe forme garantissant qu'il aura dans la localité où il se rend un emploi assurant ses moyens d'existence;

2° Dépôt d'une somme équivalente au montant des frais de son rapatriement. Cette somme sera remboursée à l'intéressé en cas de retour définitif dans la Colonie.

Agrérez, etc.

Pour le Gouverneur Général:

Par délégation,

Le Gouverneur, Secrétaire Général,

Signé: MERLIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Ed. Boyer à entreprendre des
recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en
Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ed. Boyer, ingénieur des Arts et manufactures, demeurant à Paris, représenté à Conakry par MM. Devès et Chaumet est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. le Comte H. Delamarre, Président de la Chambre des Mines de l'Afrique Occidentale française, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en
Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Comte H. Delamarre, Président de la Chambre des Mines de l'Afrique Occidentale française, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. le Comte de Breuilpont à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en
Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Comte de Breuilpont, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ *nommant une Commission chargée de remanier les tarifs en vigueur dans la Colonie.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la nécessité de remanier les différents tarifs en vigueur dans la Colonie, et de les mettre en harmonie avec les besoins exacts du pays et avec un fonctionnement normal des Services Judiciaires;

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Ensemble l'article 39 du décret du 6 août 1901, portant organisation de la justice à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, à Conakry, une Commission des frais de Justice, et des droits d'Enregistrement et d'Hypothèque, composée de la manière suivante :

MM. Barzilay, Président du Tribunal Supérieur, *Président*;
Le Faucheur, Juge au Tribunal Supérieur;
Le Substitut du Procureur de la République;
Milanini, Receveur de l'Enregistrement;
Bié, Conservateur de la propriété foncière.

La Commission nommera un Secrétaire pris dans son sein.

Art. 2. — Cette Commission, qui se réunira, au moins une fois par semaine, sur la convocation de son Président, est chargée d'étudier, de remanier et de refondre :

1° Les arrêtés des 23 février et 2 décembre 1901, portant tarif des droits dus aux notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, etc.

2° L'arrêté du 2 décembre 1901, portant modification des droits d'enregistrement;

3° L'arrêté du 22 février 1902, portant tarif des frais et salaires, en matière d'immatriculation et de bornage.

Art. 3. — La Commission préparera à cet effet des projets, de tarifs, portant sur chacune des matières suivantes :

1° Tarif des frais et dépens en matière civile (droits de greffe, frais dus aux greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, avocats-défenseurs, témoins, experts, gardiens des scellés, etc.; indemnités de transport, vente judiciaire d'immeubles, vente de fruits récoltés;

2° Tarif des frais de Justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

3° Tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et autres droits dus aux notaires;

4° Tarif des droits d'enregistrement;

Tarif des droits et salaires, relatifs à la conservation de la propriété foncière.

Art. 4. — La Commission est autorisée à entendre toutes personnes, à se faire communiquer tous documents propres à faciliter son œuvre.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ *de mise en liberté conditionnelle des nommés M' à Dior, Kéoulé et Ligori Sow.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885;

Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895, et 18 juillet 1903;

Vu les avis exprimés d'autre part;

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés M' à Dior, Kéoulé, Ligori Sow sont mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} avril 1903.

Art. 2. — L'écrou des condamnés devra être radié par le Régisseur, sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 24 mars 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ *modifiant le ressort de la Justice de Paix à compétence étendue de Kouroussa, et créant deux autres justices de Paix à Siguiri et à Kankan.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1902, créant une Justice de Paix à compétence étendue à Kouroussa, avec terme d'audiences foraines à Siguiri et à Kankan;

Vu l'arrêté du même jour, déterminant la compétence *ratione personae* des Tribunaux Français de la Guinée;

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, et les articles 8, 15 à 18, 22, 24, 25, 30 et 31 des décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902, portant réorganisation du service de la Justice à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey;

Ensemble l'art. 6 du décret du 24 mars 1901, relatif aux terres domaniales de la Guinée Française;

Attendu qu'il est impossible à un seul Juge de Paix, à raison des distances considérables qui séparent Kouroussa, Siguiri et Kankan, d'exercer efficacement sa juridiction dans ces trois villes;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le ressort territorial de la Justice de Paix à compétence étendue de Kouroussa, ne comprendra plus que la ville de Kouroussa, avec une étendue de 500 hectares.

Art. 2. — Il est créé deux autres Justices de Paix à compétence étendue à Siguiri et à Kankan. Leur ressort territorial comprendra les villes de Siguiri et de Kankan, avec chacune une étendue de 500 hectares.

Art. 3. — En outre de leur compétence territoriale, les Justices de Paix à compétence étendue de Kouroussa, Siguiri et Kankan, jouiront, respectivement de la compétence personnelle déterminée par l'art. 2 de l'arrêté précité du 1^{er} octobre 1902, sur la compétence *ratione personae* des Tribunaux Français de la Guinée.

Art. 4. — Les fonctions de Juges de Paix à compétence étendue à Siguiri et à Kankan seront remplies par les

Administrateurs de ces cercles, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 des décrets organiques. Celles du Ministère Public seront confiées à des fonctionnaires, au choix du Gouverneur. Ils prêteront tous serment par écrit devant le Tribunal Supérieur, avant d'entrer en fonctions.

Les Administrateurs fixeront le nombre et les jours et heures de leurs audiences. Ils désigneront leurs greffiers qu'ils assermenteront.

Art. 5. — Chacun des Juges de Paix à compétence étendue remplira, dans l'étendue de sa circonscription les fonctions de Juge d'Instruction qui lui sont conférées par l'art. 24 § 1 des décrets organiques. Les autres administrateurs du ressort, quoique investis des mêmes fonctions, aux termes de l'art. 9 § 3 du décret du 15 mai 1889, ne pourront pas les exercer concurremment avec le Juge de Paix, ainsi que cela résulte de l'art. 24 précité, § 2. — Ils continueront néanmoins à remplir les fonctions d'officiers de Police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République, qu'ils tiennent de l'art. 3 du décret du 22 septembre 1887.

Art. 6. — Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 § 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1902 concernant les audiences foraines, sont et demeurent rapportés.

Art. 7. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 30 mars 1903.

Signé: COUSTURIER.

Par le Lieutenant Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

COUGOUL.

ARRÊTÉ créant une Caisse des frais de Justice Criminelle, et chargeant le Service de l'Enregistrement des opérations de ladite Caisse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 3 septembre 1840;

Vu les arrêtés des 3 avril 1891 et 2 décembre 1901, organisant le Service de l'Enregistrement à la Guinée Française;

Vu l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1811;

Ensemble l'article 39 du décret du 6 août 1901, portant réorganisation du Service de la Justice à la Guinée, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey;

Attendu qu'il y a lieu, en attendant le remaniement des tarifs en vigueur, d'arrêter dès maintenant le mode de paiement et de recouvrement des frais de Justice criminelle et de ceux qui sont assimilés;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Service de l'Enregistrement est chargé de faire l'avance des frais de Justice criminelle, pour actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du Ministère Public, sauf à poursuivre, ainsi que

de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge du budget local.

Art. 2. — Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe, et les frais non urgents, sur mémoires des parties prenantes, conformément aux dispositions de la loi.

A cet effet, il est ouvert au Receveur de l'Enregistrement à Conakry un crédit de mille francs, imputable sur les ressources ordinaires du budget, et dont les sommes seront avancées par le Trésor, au fur et à mesure des nécessités.

La caisse s'alimentera au surplus, à l'aide du recouvrement des frais de justice criminelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 3. — En matière criminelle et correctionnelle, le Greffier remet au Receveur de l'Enregistrement, après que les arrêts et jugements sont devenus définitifs, un extrait desdits arrêts et jugements, contenant la liquidation des dépens, et s'il y a lieu, un état supplémentaire pour les frais non liquidés à la minute.

Art. 4. — En matière de simple police le Greffier remet, chaque quinzaine, au Receveur un relevé de toutes condamnations, tant contradictoires que par défaut, avec l'indication de la nature de la contravention, du lieu où elle a été commise, de la demeure du condamné, et du montant de l'amende et des frais.

Art. 5. — Le Receveur, sur le vu tant des extraits que du relevé précités, adresse aux condamnés des avertissements sans frais, et se renseigne sur leur solvabilité.

Art. 6. — Si les jugements ne sont pas exécutés volontairement, le Receveur en poursuit l'exécution par toutes les voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, conformément à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867.

En ce qui concerne les jugements de simple police, encore susceptibles d'opposition, le Receveur les signale au Parquet, avec les renseignements recueillis sur la solvabilité des condamnés. Lorsque ces jugements deviennent définitifs, par acquiescement ou signification, il en est délivré extrait comme il est dit ci-dessus pour les jugements correctionnels, et l'exécution en est poursuivie dans les mêmes formes.

Art. 7. — Les huissiers, chargés de faire les actes de signification et de commandement, peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains, à charge par eux de les verser immédiatement dans la Caisse du Receveur de l'Enregistrement.

Art. 8. — Dans la première semaine de chaque mois, le Receveur fait ses versements au Trésor, et y joint les états ordonnancés qu'il a payés dans le mois précédent.

Quant aux frais urgents, payés sur simple taxe, il en est fait également au commencement de chaque mois, un état qui est remis au Parquet, pour être revêtu des formalités de la taxe, de l'exécutoire et de l'ordonnance, exigées pour les dépenses non urgentes.

Art. 9. — Quant il s'agit de dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, interdiction d'office, poursuite d'office en matière civile, procédures d'assistance judiciaire, de faillite, etc.), le Service de l'Enregistrement en fait l'avance et en opère le recouvrement, suivant les distinctions prévues par la loi.

Art. 10. — Les frais de recouvrement des frais du justice et des amendes seront taxés conformément aux tarifs en vigueur.

Art. 11. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant interdiction aux indigènes de la Guinée Française de quitter la Colonie sans autorisation préalable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1894, 10 mars 1892, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code Pénal Métropolitain sont rendues applicables dans la Colonie du Sénégal et Dépendances;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 portant organisation du Service Judiciaire de la Guinée Française;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1897 portant interdiction aux capitaines et patrons d'embarquer des passagers indigènes non munis d'une autorisation;

Vu la circulaire du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale du 14 mars 1903;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucun indigène originaire de la Guinée Française ne pourra quitter la Colonie sans une autorisation préalable, délivrée à Conakry par le Commissaire de police, et dans les cercles par l'Administrateur.

Art. 2. — Ces autorisations sont consignées sur un registre ouvert spécialement à cet effet, qui contiendra tous les renseignements nécessaires sur l'identité des partants, le motif de leur départ, la durée probable de leur absence, le pays où il ont l'intention de se rendre, et enfin toutes indications qui pourraient être utiles en vue de recherches ou réclamations ultérieures.

A Conakry, ces autorisations seront visées par le Secrétaire Général.

Art. 3. — L'indigène qui s'embarquera dans l'un des ports de la Colonie, soit pour se rendre en France, soit pour aller dans une Colonie non limitrophe, n'obtiendra l'autorisation dont il est parlé ci-dessus, que s'il peut présenter un engagement en bonne et due forme garantissant qu'il aura dans la localité où il se rend un emploi assurant ses moyens d'existence.

Art. 4. — Il devra en outre déposer une somme équivalente au montant des frais de son rapatriement. Cette somme sera remboursée à l'intéressé en cas de retour définitif dans la Colonie.

Art. 5. — Il est interdit aux capitaines et patrons de bâtiments et embarcations de prendre à leur bord comme passagers, ou à tout autre titre, des indigènes non munis d'une autorisation régulière.

Art. 6. — Tout capitaine de navire ou patron d'embarcation ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de simple police, c'est-à-dire de un à cinq jours de prison et de un à quinze francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement pour chaque contravention sans préjudice de l'application de la loi.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et les Administrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ créant au Service des Travaux Publics une subdivision dite des eaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la nécessité de prendre dès maintenant des mesures en vue du fonctionnement du service des eaux de Conakry, les travaux de la Conduite d'eau étant à la veille d'être terminés;

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1902 réglementant les distributions d'eaux en Ville;

Les Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE :

Article premier. — Est créé au Service des Travaux Publics une subdivision dite des eaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics aura pouvoir au nom de la Colonie de la Guinée de passer tous contrats d'abonnement, les résilier, poursuivre devant les Tribunaux compétents toute infraction aux mesures d'ordre et de police et, enfin engager toute poursuite contre les débiteurs retardataires.

Art. 3. — Un Régisseur des Eaux pourra être désigné par le Chef du Service des Travaux Publics et par délégation pour remplir ces fonctions. Il lui sera alloué, par mandat de dépense réglementaire et à titre de remise cinq pour cent sur les recettes provenant des abonnements d'eau, ces recettes seraient constatées par des états présentant l'intégralité des sommes perçues ainsi que tout le détail des justifications et seraient classées dans les écritures du Trésorier Payeur au titre « Recettes de la Conduite d'eau ».

Art. 4. — Le Service des Travaux Publics assurera sur les crédits spéciaux à prévoir annuellement au budget l'entretien de tous les appareils sans exception de la conduite d'eau, canalisations en ville, réservoirs, conduite d'amenée, etc.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ complétant par une disposition additionnelle l'arrêté du 2 décembre 1901 autorisant les minoration du taux de l'impôt de 1902.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901 autorisant les minoration du taux de l'impôt de 1902;

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration par le Secrétaire Général dans la Séance du 30 mars 1903;

Vu l'avis favorable et unanime de cette Assemblée,

ARRÊTE :

Article unique. — La disposition additionnelle suivante complètera l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1901 sus-visé :

« Toutefois ces parts continueront à être perçues sur le pied fixé par l'arrêté du 23 février 1901, étant entendu que la part du service local continuera également à rester fixée à 60 o/o de l'impôt nominal (10 francs par case) où 80 o/o de l'impôt réellement perçu (7 fr. 50 par case) ».

Fait à Conakry, le 30 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant des minoration du taux de l'impôt pour l'exercice 1903.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 2 décembre 1901;

Vu les rapports du Commandant de la Région du Fouta et des Administrateurs des Cercles de Kissidougou, Beyla, Farana et Siguiri;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1902, portant institution et réglementation de l'impôt personnel des territoires des pays de protectorat;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'exercice 1903 seulement sont autorisées les minoration du taux de l'impôt personnel suivantes :

1° Dans les cercles du Fouta Djallon, il ne sera perçu que 7 francs 50 par case;

2° Dans tous les cantons du cercle de Kissidougou, il ne sera perçu que 2 francs par habitant;

3° Dans le cercle de Beyla, il sera perçu 2 francs par habitant, excepté à Kounonkoro, le Mandougou, le Karagua où il ne sera perçu que 1 franc par habitant; le Béro payera un tribut total de 1.500 francs;

4° Dans le cercle de Farana, les habitants des cantons de Kouranko, Konlo, Séradou, Bamaïa et Mamboursou autorisés à payer en nature, ne paieront que 2 francs.

Les habitants des villages de Liberté sont exempts d'impôt;

5° Dans le cercle de Siguiri tous les habitants paieront 3 francs chacun, excepté les villages de liberté de Kan-

sana, Kodiare, Kokorumba et Houmacko représentant 278 cases et divers villages du Diamamaniou, Sakodougou, Bidiga représentant 338 cases qui paieront 2 francs par case.

Art. 2. — Le dégrèvement de 2 francs 50 par case consenti à l'article précédent en faveur des contribuables du Fouta portera intégralement sur les parts de Chefs.

Toutefois ces parts continueront à être perçues sur le pied fixé par l'arrêté du 23 février 1901, étant entendu que la part du Service local continuera également à rester fixée à 60 o/o de l'impôt nominal (10 francs par case) où 80 o/o de l'impôt réellement perçu (7 fr. 50 par case).

Art. 3. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Fait à Conakry, le 30 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décret du Président de la République :

En date du 19 février 1903 :

Ont été nommés à l'emploi d'administrateurs de 1^{re} classe :
MM. AUBERT (François-Bruno); HINAULT (Homère-Charles);
POBÉGUIN (Charles-Henri), Administrateurs de 2^e classe.

Par arrêtés du Lieutenant Gouverneur

En date du 31 mars 1903 :

M. DESCERER, adjoint des affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions du Ministère Public près la justice de paix à compétence étendue de Siguiri.

M. BRIOLLE, commis des affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions du Ministère Public près la justice de paix à compétence étendue de Kankan.

Par décisions du Lieutenant Gouverneur.

En date du 17 mars 1903 :

Les commis stagiaires des Postes et Télégraphes WILKINSON Louis et JOHNSON François sont nommés commis titulaires de 6^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1903; il restent affectés le 1^{er} au bureau de Conakry, et le second à la gérance du bureau de Kankéléfa.

Le nommé N'DAW Joseph, ex-écrivain des Travaux Publics, est nommé commis stagiaire des Postes et Télégraphes aux appointements de 100 francs par mois.

En date du 24 mars 1903 :

Le nommé Jean DUPORT, est désigné comme interprète de 4^e classe à la solde annuelle de 1.400 francs, à compter du jour de son entrée en service.

Une gratification de 50 francs est allouée au milicien TOUMANÉ pour services exceptionnels.

La Solde de M. CABUEIL Alfred, écrivain auxiliaire au Secrétariat Général, est portée de 125 francs à 135 fr. 50 par mois à compter du 1^{er} mars.

En date du 26 mars 1903.

M. MILANINI, Receveur de l'Enregistrement est désigné pour remplir les fonctions de Président du collège électoral de la ville de Conakry.

En date du 27 mars 1903;

La solde du charpentier MALICK GUEYE est fixée à 95 francs par mois, pour compter du 1^{er} mars.

En date du 28 mars 1903;

Le sieur BOUNAKÉ est nommé planton au Secrétariat Général, à compter du 23 mars, en attendant le retour du planton TANOUNDI.

MM. COHADE et BOUSQUET, Commis Métropolitains des Postes et Télégraphes, débarqués dans la Colonie le 26 mars du paquebot *Ville de Macéio*, comptent à terre à partir de ce jour et sont désignés: le premier pour gérer le bureau de Boké et le second pour le bureau de Kankan, en remplacement de MM. PÉDEZERT et MOUILLESEAUX qui reçoivent une nouvelle destination.

M. MOUILLESEAUX, Commis Métropolitain des postes et Télégraphes à Kankan, est désigné pour gérer le bureau de Kouroussa en remplacement de M. GOURLAT qui rentre en France.

CONGÉS

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 16 mars 1903;

Un congé de trois mois pour examens et un passage pour France pour le courrier attendu le 27 mars courant, sont accordés à M. LAEMLE, juge suppléant au Tribunal de Conakry.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 26 mars 1903;

Un congé d'un mois à solde entière est accordé à titre exceptionnel au préposé indigène des Douanes MASSA Etienne, pour en jouir dans la Colonie.

En date du 24 mars 1903;

Un congé administratif de 7 mois à solde entière d'Europe est accordé à M. LEPRINCE, administrateur-adjoint de 2^e classe, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

PUNITIONS

En date du 20 mars 1903;

Le Garde IBRAHIMA KAMARA, est puni de cinq jours de prison disciplinaire ainsi que d'une retenue de solde pendant tout le temps passé en prison.

En date du 29 mars 1903;

Sont révoqués: Les nommés MORLAYE TIMÉNÉ, surveillant des Télégraphes au bureau de Dubréka, pour négligence extrême dans son service; ANSOU MANY, courrier piéton, pour le même motif. Le premier est remplacé par le nommé MOMO TAMANYA, aux appointements mensuels de 45 francs; le second par MOMO RIO-PONGO aux appointements mensuels de 40 francs. Cette décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1903.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Immatriculations du mois de mars 1903.

Aux requêtes ci-après :

1^o De M. H. Laubréaux, agissant au nom de la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique:

D'un terrain sis à Conakry, formant les parcelles 2 et 4 du lot 11 du plan cadastral, d'une superficie de 45 ares, qui prendra le nom de *principal*, sur lequel est édifié diverses constructions en maçonnerie.

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 5 du lot 31 du plan cadastral, d'une superficie de 4 ares 21 centiares, qui prendra le nom de *Jetée*, sur lequel est édifié un bâtiment en maçonnerie.

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 2 du lot 27 du plan cadastral, d'une superficie de 4 ares, qui prendra le nom de *Ecole* sur lequel est édifié un bâtiment en maçonnerie.

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 6 du lot 23 du plan cadastral, d'une superficie de 5 ares 50 centiares qui prendra le nom de *Boulangerie-Epicerie*, sur lequel sont édifiés deux bâtiments en maçonnerie.

D'un terrain sis à Conakry, formant les parcelles 11 et 15 du lot 46 du plan cadastral, d'une superficie de 9 ares, qui prendra le nom de *Etoile*, sur lequel est édifié un bâtiment en maçonnerie.

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 25 du lot 34 du plan cadastral, d'une superficie de 6 ares 56 centiares, qui prendra le nom de *Bon Coin*, sur lequel est édifié un bâtiment en maçonnerie.

2^o De Amadou Thiam traitant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 6 du lot 47 du plan cadastral, d'une contenance de trois ares, sur lequel est édifiée une maison en rez-de-chaussée en briques composée de deux pièces couvertes en tôles ondulées et comprenant des dépendances et cour;

3^o De Boubou Sow, Entrepreneur de travaux publics à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 9 du lot 66 du plan cadastral, d'une contenance de quatre ares cinquante centiares sur lequel est édifiée une maison à étage en maçonnerie et briques couverte de tôles ondulées;

4^o De El Hadji Kane, commerçant à Conakry :

D'une terrain sis à Conakry, formant la parcelle 6 du lot 76 du plan cadastral, d'une contenance de quatorze ares 66 centiares sur lequel est édifiée une maison en rez-de-chaussée en maçonnerie couverte de tôles ondulées et dépendances ;

5^o De M. Ch. Belleville, employé de Commerce à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry formant la parcelle 3 du lot 29 du plan cadastral, d'une contenance de dix ares 80 centiares sur lequel est édifiée une maison d'habitation en rez-de-chaussée en maçonnerie et briques, composée de deux pièces, cour et jardin.

6° De M. Ch. Roux à Conakry :

D'un terrain sis à Camayenne, formant la parcelle 1 du lot 9 du plan de la banlieue, d'une contenance de cinq hectares, planté en bananiers et ananas sur lequel sont édifiés des bâtiments d'exploitation, maison d'habitation, dépendances et comprenant trois puits avec élévateurs.

BORNAGE DES IMMEUBLES.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 20 avril courant, les clôtures des procès-verbaux sont fixées au 1^{er} mai suivant et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues pendant le délai de trois mois, à compter de la date du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 mars 1903.

Le Conservateur,
Bié.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATION

CERCLE DE KOUROUSSA

L'école du poste de Kouroussa a été ouverte le 2 avec 19 jeunes garçons venus de Kouroussa et des villages environnants. Aujourd'hui elle en compte 28 assidus, dont un quart environ envoyés des provinces du cercle éloignées de Kouroussa (Sankaran, Oulouda). Ceux-ci ont été accompagnés par deux ou trois mères de famille qui font leur cuisine, et hébergés, dès leur arrivée, chez un des notables de Kouroussa : Suleyman Kéïta.

Le professeur, un canonnier de 2^e classe, fut, dès l'abord, un peu embarrassé en face de son auditoire indigène, et il fallut bien un peu lui apprendre à enseigner : j'ai mis à son service le peu d'expérience que je possède en cette matière, et cela a fort bien marché. La méthode que je lui ai donnée est d'ailleurs fort simple :

a) Considérer d'abord l'école de cercle non comme une école primaire de France destinée à donner, à ceux qui ne peuvent aller plus loin et qui sont pressés, une instruction générale et provisoire, mais comme une simple leçon de choses donnée en français ;

b) Par suite, ne pas se soucier de matériel scolaire. Le matériel d'une école de cercle c'est l'école même, c'est le poste, les cases, le jardin, le village, les personnes et les choses qui se trouvent continuellement sous les yeux des élèves et forment, en quelque façon, le cadre de leur vie journalière.

C'est ainsi que j'ai conseillé au maître d'école de ne pas maintenir les enfants entre les murs de la salle de classe, mais de les emmener par le poste, au jardin, à l'atelier, à l'écurie, au marché, dans les factoreries même, et de leur apprendre les noms des choses en présence des choses mêmes.

Quant à l'enseignement même de la langue, il se réduit ici à deux principes :

1° *Education de l'ouïe* : habituer les oreilles des enfants

aux sonorités représentatives des choses qu'ils voient et des actes qu'ils font ;

2° *Education de la parole* : exercer par une répétition constante, presque machinale, des organes en général absolument rebelles à la prononciation de tous les sons de la langue française.

Cela, bien entendu, d'une façon toute pratique et en variant constamment les exercices.

Sans mesurer, dès à présent, les progrès qu'ils ont pu faire en si peu de temps, je dois constater que nos jeunes élèves, non seulement viennent à l'école sans ennui, mais même avec beaucoup d'entrain et qu'ils marquent à la fois un vif désir d'apprendre, et une assez grande faculté d'assimilation, surtout en ce qui concerne les nombres et les calculs et, qu'en somme, ils sont en fort bonne voie.

Le Commandant de cercle,

IVEN.

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 10 mars.

Chambre discute interpellation sur politique étrangère ; Millevoys traite utopie idées socialistes sur désarmement, dit meilleure garantie paix, est vaillance des armes et alliance franco-russe. — Berry, voulait France agisse Turquie pour assurer réformes Macédoine. — Delafosse parle Maroc, préconise solution basée sur accord France, Espagne, Angleterre, avec intégrité indépendance Maroc, neutralité détroit Gibraltar.

Paris, le 11 mars.

Chambre : répondant divers orateurs, Delcassé dit liberté détroit Gibraltar doit rester entière pour indépendance Maroc, est condition essentielle sécurité Algérie, avons intérêts commerciaux prépondérants Maroc.

C'est pourquoi avons pris mesures précautions ;

Delcassé croit pas événement plus grave, estime appartient pas France prendre initiative désarmement, France confère avec puissances pour amener réformes Macédoine.

Espère Chambre approuvera politique qui amènera augmentation Domaine africain, alliance Russie, rapprochement Italie. Nombreux applaudissements.

Paris, le 13 mars.

Chambre adopta unanimité ordre du jour approuvant déclarations du Gouvernement. Chambre adopta projet refusant demandes autorisation toutes congrégations enseignement hommes ; Gayraud, Lerolle combattent projet.

Trouillot dépose projet inscrivant budget pendant trente cinq ans, crédit pour compléter réseau câbles avec Colonies, notamment création câble Brest-Dakar.

Paris, le 15 mars.

Sénat discuta plusieurs séances interpellations situation sanitaire armée, adopta ordre jour accepté par André, insistant nécessaire choisir sévèrement hommes moment recrutement, demandant mesures progrès améliorer état sanitaire.

Académicien Legouvé mort.

Paris, le 16 mars.

Décret place agents sous-commissariat et santé troupes coloniales sous régime ordonnance 2.206 et 2.847 et actes ultérieurs. Chambre continue calme discussion projet congrégations.

Paris, le 17 mars.

Décret accorde droit obtention médaille coloniale soldats tous grades ayant servi 1902 Haute-Dahomey, Haute-Guinée, Côte-d'Ivoire.

Tanger: Prétendant recommence montrer activité, recrute adhésions nouvelles tribus.

Paris, le 19 mars 1903:

Chambre: Combes soutient droit Etat interdire enseignement congréganiste anti-républicain; si congrégations ayant établissements hospitaliers France et écoles Etranger font demandes spéciales, Gouvernement les examinera. Combes pose confiance; Chambre, sur sa demande, refuse 300 contre 257 passer discussion articles projet, vote affichage discours Combes.

Paris, le 22 mars 1903.

Sénat vota 166 contre 11 affichage discours Combes, repoussa 210 contre 68 motion Delpèch supprimant budget cultes. Caracas Castro démissionna.

Paris, le 23 mars.

Doumergue déposa Chambre projet autorisant Gouvernement Afrique occidentale contracter emprunt; Commission Colonies réunira mercredi pour désigner rapporteur.

Sénat vota budget cultes, intérieur, finances.

Paris, le 25 mars.

Sénat discute budget 1904, cours discussion budget des cultes; Combes dit maintiendra concordat condition clergé évite immiscer politique.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Douzième liste.

Cercle de Labé	1.358 —
Cercle de Dubréka	129 —
TOTAL de la douzième liste	1.487 —
TOTAL des listes précédentes	39.314 80
TOTAL	40.801 80

Le Trésorier du Comité,
Signé: TOULOUSE.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de mars 1903.

Dépôts du mois de mars (22)	5787 ^r 62
Retraits — (8)	660 00
Excédent des dépôts sur les retraits ..	5127 62
AVOIR EN CAISSE AU 1 ^{er} mars 1903 ...	15.461 03
AVOIR EN CAISSE au 1 ^{er} avril 1903	20.588 65

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 14 mars 1903, Antoine Sar, fils de Alexandre et de Letitia Coker.

Le 18 mars 1903, William Jacques Gaye, fils de Père inconnu et de Fatou Gaye.

Le 26 mars 1903, Christian Alexandre Sawyer, fils de Peter Theophilus et de Caroline Régina.

Le 25 mars 1903, Fatoumata Niang, fille de Moussa et de Marie Guèye.

Le 28 mars 1903, Boubakar Diallo, fils de Samba et de Kati Salla.

MARIAGES

Néant.

DECES

Néant.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1903.

ACTIF

Caisse	3.353.058 ^r 84
Rentes	1.365.920 50
Portefeuille	3.624.354 99
Mobilier, Matériel et divers	49.030 71
Immeubles	110.610 46
Frais de 1 ^{er} Etablissement et de fabrication de billets de Banque	26.508 05
Frais Généraux	14.381 14
Transports et assurances	13.472 08
Réescompte	7.859 85
TOTAL	8.565.196 62

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000'	
Réserve statutaire.....	22.500	
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049	
Réserve immobilière.....	5.000	
Réserve et amortissements divers.....	51.829	15
Billets au porteur en circulation.....	1.291.180	
Comptes Courants.....	573.807	57
Effets à payer.....	608.152	37
Correspondants divers.....	214.309	44
Comptoir National d'Escompte.....	4.128.816	59
Dividendes à payer.....	16.144	40
Report de l'Exercice 1901-1902 =	2.392 09	
Solde du 1 ^{er} Semestre 1902-1903 =	60.100 58	
	149.408	10
Intérêts et Bénéfices.....	86.915 43	
Divers du semestre en cours.....		
TOTAL.....	8.565.196	62

LISTE DES PASSAGERS ARRIVÉS A CONAKRY.

Par vapeur *Taurus* de la C^{ie} Fraissinet, venant Nord, le 17 mars 1903.

MM. Lelouvrier, agent de factorerie; Paloain Antonin, employé du Trésor; Bernard Lude, E. Boyer; de Bastard Pierre; Boubakar Niavaudo, Boubakar Niang.

Par vapeur *Ville-de-Maceio*, de la C^{ie} Chargeurs Réunis, venant du Nord, le 26 mars 1903.

MM. Guérard, commerçant et M^{me} Guérard; Mellot; Cohade, commis des Postes et Télégraphes; Pécourt, commerçant, Pottier, sergent du génie; Laporte, commerçant; Duchesne; Halhagers fils; Maimome Syé; Madiène; Trois Marocains; Matar Fall et sa femme; Gomme Diagne; TousanDiop; Madou Dialo; Aissata Diaye; Oulematta.

ANNONCES

AVIS

Il sera procédé le 4 mai 1903, à 8 heures du matin, à la barre du Tribunal de première instance de Conakry, à la vente par adjudication publique des immeubles dépendants de la succession vacante de M. Tribolet, en deux lots et sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs chaque.

On pourra prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal.

Pour insertion:

Le Greffier,

ROUSSET.

JOURNAL D'AGRICULTURE TROPICALE

Publié par J. Vilbouchevitch, 10, rue Delambre, Paris.

Abonnements: un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr.

Aperçu du contenu du n° 20 (28 février 1902):

Préparation du caoutchouc d'Hevea. — Durée des ba-

naneries. — Pâtes alimentaires annamites. — Maison coloniale (Av. 2 fig.). — Préparation du café, nouveau procédé. — Lettre d'Erythrée et du Nicaragua. — Le kola-tier. — Articles et notes agricole intéressant le chameau et le cheval, le manioc, le riz, le castilloa, le gingembre, la luffa, le coquito de aceite, le tabac, le cacao, le thé, les agaves, les sansevières, la ramie, l'arachide, la destruction des rats et des termites, etc... — Informations et études commerciales concernant le caoutchouc, le café, la raphia, la coca, le tabac, les fruits. — Contribution inédites de MM. H. Neuville, F. Main, Hecht frères & C^{ie} (Paris) P. Cibot (Rio-Beni), J. Berthelot du Chesnay, L. Bernard (Congo Français), Professeur Baldrati (Asmara), H. Du-lien (île Sainte-Lucie), L. Paszkiéwicz (Parana), H. E. Low (Nicaragua), Ch. Rivière (Alger), U. Dammer (Berlin), Tabel (Sumatra). — Bibliographie.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

A la date du 1^{er} mars dernier, le bureau de Toumanéa (Guinée Française) a été ouvert aux deux Services, postal et télégraphique.

Le Chef de Service des postes et télégraphes,

GAUTHIER.

TARIF DES CESSIONS DU JARDIN D'ESSAI

POUR 1903.

Plantes

Le plant.

Arbres fruitiers, suivant la force..	0 fr. 25 à 0 fr. 50.
Arbres utiles ou d'ornement.....	0 fr. 25 à 0 fr. 50.
Bananiers des Canaries.....	0 fr. 10.
Musa sinensis.....	0 fr. 20.
Cocotiers... ..	0 fr. 25.

Boutures

La pièce.

Vanille.....	0 fr. 25.
Poivre noir.....	0 fr. 15.
Arbres fruitiers ou plantes utiles	
diverses.....	0 fr. 05.
Ananas cultivés.....	0 fr. 10.
Ananas variété locale.....	0 fr. 05.

Graines.

Café du Libéria en cerise, le kilog.	1 franc.
Cabosses de cacao, la pièce.....	0 fr. 10.

Œufs.

Les œufs des poules de Mantes et des poules communes sont livrés pour l'incubation, au prix de 0 fr. 25 la pièce. Les livraisons se feront à Camayen, et la vente aura lieu au comptant.

Conakry, le 20 janvier 1903.

Le Directeur du Jardin d'Essai,

TEISSONNIER.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers
ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES :

Malles cantine et de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et kaki confectonnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	Chaussures toile. — Casques.
Réchauds à alcool solidifié.	Serviettes de toilette.
Lits pliants avec moustiquaire.	Chaussettes, etc., etc.
Chaises longues.	

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit
de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

6 — 12

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

PARIS



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVEAUTÉS

DEMANDER

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC

qui vient de paraître : cet **ALBUM** contient la nomenclature des Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps et de Maison, Trousses, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux, etc., et renferme aussi de nombreux échantillons d'Affaires exceptionnelles.

L'envoi en est fait *gratis* et *franco* sur demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS** recevront ce catalogue sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, *gratis* et *franco*, sur demande affranchie, des échantillons de tous nos tissus : mais nous prions les Dames de toujours nous indiquer, aussi exactement que possible, le genre des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 kil. contenant pour 50 francs de marchandises est expédié entièrement *franco* de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre feuille de conditions d'expédition jointe à chaque catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse, paraîtra dans un mois.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

Messieurs les Négociants et Commerçants sont informés que l'Imprimerie possède des **Bibliorhaptés à levier** grand format pour conserver les factures ou autres de commerce et qu'elle peut les céder au prix de 8 fr. 50 c. l'un. (Encartage compris).

S'y adresser.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

Les auteurs des Noces et les Commerçants sont informés que
l'Etat possède des Bibliothèques à l'événement grand format
pour conserver les livres ou ceux de commerce et qu'ils
ont les autres en plus de 8 à 10 et 12 (livres compris).

A. CHEEVER

GUIDE PHARMACEUTIQUE

de la Guinée Française

NOTICE

GUINÉE FRANÇAISE

Print: 5 ft. 50.